

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

**DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS** 

Sous-direction des ressources, des compétences et de la doctrine d'emploi

Bureau de la formation, des techniques et des équipements

DGSCGC/DSP/SDRCDE/BFTE/SL/N°2013-329
Affaire suivie par Stéphan LEPOURIEL
①: 01.56.04.73.81
courriel: stephan.lepouriel@interieur.gouv.fr

Paris, le 11 AVR. 2013

## NOTE D'INFORMATION OPERATIONNELLE

# Intervention pour fuite sur un réseau de gaz naturel

**Référence :** circulaire DGSCGC/SDPGC/BERR/EP-DGSCGC/DSP/SDRCDE/BFTE/SL – n° 2013 -328 du 11 avril 2013 relative à la mise en place d'une nouvelle procédure d'intervention sur un réseau de gaz naturel.

La présente note d'information opérationnelle rappelle et décrit les procédures opérationnelles générales à mettre en œuvre lors d'interventions pour fuite sur un réseau de gaz naturel<sup>1</sup>.

Les fuites sur des canalisations de transport de gaz, telles que définies par l'arrêté du 4 août 2006 (JO du 15 septembre 2006) portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente note.

Conduites sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS) et sous le commandement du commandant des opérations de secours (COS), ces interventions s'inscrivent dans les principes nationaux qui consacrent l'unicité du commandement des opérations de secours dans la mise en œuvre opérationnelle des moyens publics ou privés.

Les grands principes opérationnels à mettre en œuvre énoncés ci-après traitent l'événement depuis l'appel initial des secours jusqu'au processus de retour à la normale.

<sup>1</sup> On entend ici par réseau de gaz l'ensemble des canalisations de gaz depuis le réseau de distribution jusqu'au point d'utilisation.

# <u>Destinataires</u>:

- Tous préfets et hauts commissaires Outre-Mer;
- SDIS;
- Tous EMZ;
- BSPP;
- BMPM

# SOMMAIRE

1 PROCÉDURES	٠. ،
1.1 Alerte	
1.2 Procedures d'intervention	
1.2.1 Procédure gaz renforcée	
1.2.1.1 Activation	
1.2.1.2 Déroulement	(
1.2.2 Procédure gaz classique	
1.3 PERIMETRE DE SECURITE ET ZONAGE INTERSERVICES DE L'INTERVENTION	
1.3.1 Zone d'exclusion	
1,3,1,1 Définition	8
1.3.1.2 Mise en place :	8
1.3.2 Zone contrôlée	
1.3.2.1 Définition	
1.3.2.2 Mise en place :	
1.4 Postes de commandement	9
1.4.1 Nature des postes de commandement	. 9
1.4.2 Emplacements des postes de commandement	
1.4.3 Constitution du PCA interservices :	
1.5 AGGRAVATION - SUR-ACCIDENT - EXPLOSION	
1.5.1 Evénement prévisible, imminent	$\mathcal{H}$
1.5.2 Survenue d'un événement imprévisible	
1.5.3 Survenue d'un accident à des personnels intervenants	11
2 MÉTHODOLOGIE D'INTERVENTION	11
3 RETOUR A LA NORMALE	12

## 1 PROCÉDURES

Le gaz naturel (méthane) est largement utilisé en France par les particuliers et les entreprises.

Pour l'acheminer, des canalisations sont nécessaires dans la phase de transport puis de distribution. Le transport de ce gaz nécessite de parcourir de longues distances et de transporter des quantités élevées de matière d'où des pressions importantes (de l'ordre de 80 bars) et des grands diamètres de canalisation. Ce réseau « transport » est relativement limité dans son étendue, sur des tracés parfaitement connus et fait l'objet de mesures de protection et de suivi particulières telles que des surveillances aériennes hebdomadaires de l'ensemble du parcours.

La distribution, quant à elle, vise à garantir la livraison du gaz dans les foyers et les entreprises. Les diamètres et pressions nécessaires sont plus faibles mais la densité du réseau est plus importante. En effet, il comprend, à ce jour, environ 180 000 kilomètres de canalisation qui sont répartis sur une grande partie du territoire.

Il est donc primordial que les services d'incendie et de secours aient une <u>connaissance du risque gaz</u> sur leur secteur de compétence (réseaux de gaz, opérateurs, fonctionnement des réseaux, etc.).

Cette connaissance peut être renforcée par la détention de la <u>cartographie</u> de l'ensemble des opérateurs de réseau de gaz sur leur département sous format électronique, suivant les modalités convenues dans les conventions départementales.

De plus, des contacts pris préalablement par les services impliqués dans le dispositif d'intervention pour fuite sur un réseau de gaz (sapeurs-pompiers, opérateurs de réseaux de gaz, services de police et de gendarmerie, etc.) ne peuvent que faciliter la mise en œuvre de la procédure opérationnelle.

Ces contacts doivent permettrent de définir, a priori, les modalités d'intervention de chacun (informations réciproques, délais prévisionnels d'intervention, potentiels opérationnels, etc.)

## 1.1 Alerte

Par principe, les sapeurs-pompiers doivent s'efforcer d'avoir un contact direct avec l'appelant. Ainsi, si celui-ci appelle d'abord l'opérateur de réseau de gaz, il doit y avoir, autant que possible, un transfert aux sapeurs-pompiers permettant une continuité du dialogue avec l'appelant.

En cas de canalisations de distribution de gaz endommagées suite à travaux, le responsable du chantier doit appeler prioritairement les sapeurs-pompiers.

Dans tous les cas, le centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers / centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) prend contact avec l'opérateur du réseau de gaz concerné,

Une grille de réception de l'alerte standard, dont le nouveau modèle national de référence est joint en annexe, est renseignée par les opérateurs du CTA-CODIS des sapeurs-pompiers.

Les opérateurs de réseau de gaz au niveau national disposent de la même grille de manière à garantir une homogénéité de traitement des informations.

Les opérateurs de réseau de gaz sont tenus de connaître les recommandations d'usage ainsi que le contenu des questionnaires partagés avec les sapeurs-pompiers afin de faciliter l'application de la procédure.

## 1.2 Procédures d'intervention

Deux types de procédure d'urgence « gaz » peuvent être mis en œuvre :

- la procédure gaz renforcée;
- la procédure gaz classique.

## 1.2.1 Procédure gaz renforcée

L'objectif de la procédure gaz renforcée consiste principalement à lancer <u>la procédure de coupure</u> <u>du réseau dès l'alerte</u>:

- by pour certains cas particuliers au regard des informations recueillies à l'appel;
- 🔖 à la demande des sapeurs-pompiers ou des opérateurs de réseau de gaz.

La stratégie opérationnelle interservices pour cette « procédure gaz renforcée » est définie et planifiée a priori, avec notamment un engagement de moyens des sapeurs-pompiers et des opérateurs de réseau de gaz adaptés au risque plus important à traiter.

Sur intervention, le COS peut, au regard de la situation rencontrée et en liaison avec l'intervenant de l'opérateur de réseau de gaz, <u>requalifier l'intervention « procédure gaz renforcée » en « procédure classique » . Seul le COS peut procéder à cette requalification.</u>

Il importe malgré tout de ne pas créer d'incompréhension entre les cas où la PGR a été qualifiée de manière inappropriée et les cas où la situation a été maîtrisée rapidement par une action adaptée sur un organe de sécurité gaz.

Seul le COS en fonction des éléments factuels recueillis sur site appréciera l'événement et requalifiera l'intervention (Voir point n°9).

### 1.2.1.1 Activation

La procédure gaz renforcée est activée :

b pour les cas d'intervention sur un réseau de gaz suivants :

- 1. <u>De manière systématique</u>, pour :
  - fuite sur voie publique sans échappement à l'air libre, appelée fuite « fermée » (odeur, bruit, ouvrage non visible, etc.), quelle que soit la pression du réseau;
  - fuite de gaz enflammée sur coffret situé en façade (dans ou contre un bâtiment, quelle que soit sa destination).
- 2. <u>A la demande expresse des sapeurs-pompiers</u> (soit du chef CTA-CODIS, soit du COS présent sur les lieux) ou <u>de l'opérateur de réseau de gaz</u> (en complément de la qualification systématique prévue au 1.), pour fuite de gaz avérée :
  - sur voie publique avec échappement à l'air libre, appelée fuite « ouverte »,
  - dans un bâtiment.

## selon la procédure suivante :

- Soit à l'appel, si les éléments fournis le permettent :
  - <u>par les sapeurs-pompiers du CTA-CODIS</u>, qui en informent immédiatement l'opérateur de réseau de gaz ;
  - <u>par l'opérateur de réseau de gaz</u> qui en informe immédiatement les sapeurs-pompiers via le CTA-CODIS.
- Par le COS présent sur les lieux, après analyse de la situation.

#### 1.2.1.2 Déroulement

- Appel du CTA-CODIS à l'opérateur de réseau de gaz pour l'informer du lancement de la « procédure gaz renforcée » (ou vice versa, car la fuite peut être qualifiée par l'opérateur de réseau de gaz).
- Chaque service envoie ses moyens d'intervention <u>adaptés et suivant ses propres procédures</u>.
- <u>Identification</u> dès que possible par l'opérateur de réseau de gaz du type de réseau de gaz concerné (pression, diamètre, matériau...) et des réseaux de gaz environnant s'ils sont connus, et confirmation dès que possible au COS de ces informations.
- <u>Préparation de la stratégie d'intervention</u> par l'opérateur de réseau de gaz dès qualification en « procédure gaz renforcée », en vue de la maîtrise des risques.

Pour les réseaux de moyenne pression, la maîtrise du risque passe par :

- l'isolement du tronçon de réseau concerné (fermeture vanne(s) de réseau, écrasement ou autre méthode),
- la décompression du tronçon : libération de gaz à l'air libre (torchage) ou par brûlage en torchère,
- le colmatage de la fuite,

Pour les <u>réseaux de basse pression</u> (inférieur à 50 millibars), la maîtrise du risque gaz sur un réseau basse pression peut s'avérer plus pertinente par colmatage direct de la fuite que par coupure immédiate.

Dans ce cas, et sous réserve qu'il n'y ait pas de risque d'accumulation de gaz dans une zone confinée, le colmatage de la fuite pourra être privilégié au détriment de la coupure du réseau de basse pression. En effet, toute coupure de ce type de réseau peut entraîner des risques lors de la remise en gaz.

Cependant, la coupure de ce type de réseau reste toujours possible, notamment en cas de risque d'accumulation de gaz dans une zone confinée.

#### Alerte et information des autres services :

- police ou gendarmerie,
- service d'aide médical urgente.

- opérateurs d'autres réseaux,
- maire de la commune,
- préfecture ...

## Mise en place de l'opération de secours :

- périmètres de sécurité interservices,
- postes de commandement,
- méthodologie d'intervention,
- retour à la normale.

L'intérêt de la PGR est d'améliorer les délais d'intervention des services pour garantir la maîtrise des risques liés à la fuite de gaz. Aussi, dès lors qu'un opérateur (gazier ou sapeur-pompier) a traité et classé l'appel en PGR, il n'y a pas lieu de reprendre point par point la grille de réponse aux appels au niveau du CTA-CODIS, et vice-versa.

## 1.2.2 Procédure gaz classique

Ces interventions représentent la majorité des interventions des sapeurs-pompiers liées au gaz.

L'intervention en « procédure classique » comporte, notamment :

- l'engagement des secours sapeurs-pompiers pour reconnaissance ;
- l'intervention de l'opérateur de réseau de gaz.

Le COS détermine la stratégie opérationnelle et éventuellement requalifie l'intervention en « procédure gaz renforcée », en liaison avec l'intervenant de l'opérateur de réseau de gaz.

## 1.3 Périmètre de sécurité et zonage interservices de l'intervention

Pour protéger les populations des effets d'une éventuelle explosion de gaz, il est nécessaire de définir autour de la fuite, dans un premier temps, <u>un périmètre de sécurité</u> définissant une zone d'où sont exclues toutes les personnes soumises au risque.

S'il ne sera jamais possible de définir avec exactitude les limites de cette zone d'exclusion ni d'en garantir la totale efficacité, il appartient néanmoins au COS de la délimiter systématiquement, en s'efforçant d'adapter ses contours le mieux possible à la zone de danger estimée.

Pour ce faire, <u>le COS délimite dès le début de l'intervention une zone « a priori », qui prend en compte a minima le danger principal</u>. Puis, en fonction des informations collectées au fur et à mesure des reconnaissances et de l'arrivée des moyens de renforcement, <u>il la modifie</u> autant que nécessaire, de telle sorte que les personnes qui se trouvent en dehors ne puissent subir les effets des dangers principaux ou secondaires liés à l'intervention ayant motivé l'envoi des secours.

Par la suite, <u>cette zone évolue au cours de l'intervention</u>. Elle est notamment réduite au fur et à mesure de la disparition des risques.

Dans les opérations de secours nécessitant la mise en place d'un zonage interservices, et pour ce qui relève des opérations de secours liées au gaz, le périmètre de sécurité comprendra d'emblée 2 zones : une zone d'exclusion et une zone contrôlée.

Dans la mesure où des moyens lourds seraient acheminés sur site, un axe logistique d'approche et un espace dédié au déploiement de ces moyens de soutien seront déterminés par le COS. L'espace de soutien ne sera pas à proprement parlé une zone de soutien et ne devra pas être périphérique à la zone contrôlée, mais placé à proximité de cette dernière.

Les zones s'entendent dans les trois dimensions (réseaux électriques aériens, éclairage public, survol aérien, etc).

La cinétique des opérations de secours liée aux fuites de gaz avérées et la capacité à faire rapidement respecter ces périmètres justifient que <u>les zones contrôlées et de soutien soient</u> généralement confondues pour ce type d'opération.

L'activation rapide des forces de police, de manière prévisionnelle en amont de l'évènement, facilitera la mise en place et le maintien des périmètres de sécurité.

## 1.3.1 Zone d'exclusion

#### 1.3.1.1 Définition

Il s'agit de la zone où les intervenants sont directement exposés aux effets du danger principal.

L'accès y est strictement réglementé et n'est autorisé qu'aux intervenants équipés de tenues de protection adaptées aux risques. La communication de l'ensemble des intervenants (sapeurs-pompiers ou opérateurs de réseau de gaz) dans la zone d'exclusion est un facteur de sécurité important à privilégier.

Toute intervention relative à une fuite de gaz, potentielle ou avérée, nécessite une prudence accrue de la part des intervenants. En particulier même pour une PGC, il importe d'assurer le port des équipements de protection individuels. Une intervention classique peut en effet évoluer de manière défavorable ou être une PGR mal évaluée.

Les moyens de communication seront également particulièrement contrôlés (les téléphone portables étant exclus).

#### 1.3.1.2 Mise en place :

Un Périmètre de sécurité d'un rayon d'environ 50 mètres est déterminé et délimité par les sapeurs-pompiers autour de la fuite ou de la zone à risque d'explosion (cette distance est appliquée a priori dans un premier temps, mais peut évoluer dans un sens ou dans l'autre en fonction du risque et des moyens de secours disponibles sur place).

Dans la mesure du possible il est réalisé par la mise en place d'une « rubalise » et tenu par les services de police ou de gendarmerie.

Il est procédé immédiatement à une <u>interdiction d'accès de la zone au public et au personnel</u> d'intervention, sauf celui strictement nécessaire sur décision du COS, à savoir :

- minimum d'intervenants avec équipements de protection adaptés,
- minimum de temps d'exposition,
- minimum de missions.

Si possible, un contrôle des entrées et sorties de la zone doit être institué.

Il est procédé <u>par défaut</u> à une évacuation complète de la zone d'exclusion. Dans le cas d'une fuite de gaz, on estime en effet que les **risques liés à une explosion** sont très importants et justifient l'évacuation de la zone :

- effondrement de structure ;
- brûlures liées au flash;
- éclatement des alvéoles pulmonaires (effet amplifié en milieu clos) ;
- perforation des tympans (effets amplifiés en milieu clos);
- blessures dues à des projections d'objets et matériaux divers (effet éclat d'obus pour des matériaux fragmentés - verre ou effet missile pour des éléments de construction portes, meubles...);
- effet de souffle projetant les individus, matériaux...

Dans certains cas exceptionnels, le COS pourra retenir le <u>confinement</u> plutôt que l'évacuation (exemple : l'explosion semble imminente et le trajet d'évacuation de certains lieux fait prendre au public concerné un risque trop important).

#### 1.3.2 Zone contrôlée

#### 1.3.2.1 Définition

Il s'agit d'une zone tampon d'où est coordonné l'engagement des intervenants en zone d'exclusion.

Interdite au public de manière à ne pas entraver l'action des secours, elle ne nécessite pas le port de protection particulière. S'y trouvent toutes les moyens nécessaires au bon déroulement de l'intervention (poste médical avancé, zones de remise en condition, etc.).

## 1.3.2.2 Mise en place :

- A priori 100 m autour de la fuite ou de la zone à risque d'explosion ;
- Non accessible au public ;
- Zone technique réservée aux intervenants délimitée par rubalise ;
- Le périmètre extérieur de la zone contrôlée est un périmètre d'ordre public délimité et tenu par les forces de l'ordre ou de gendarmerie, en lien avec le COS;
- Après analyse, ses limites peuvent évoluer.

En fonction de la nature de l'intervention, le passage d'une zone à l'autre se fera, soit librement dès lors que le personnel aura revêtu le niveau de protection nécessaire, soit de manière strictement encadrée (passage obligatoire par un sas par exemple).

### 1.4 Postes de commandement

## 1.4.1 Nature des postes de commandement

La mise en place d'un poste de commandement avancé (PCA) <u>interservices</u> doit être réalisée dans les meilleurs délais.

La mise en place complémentaire d'un poste de commandement opérationnel (PCO) dédié à l'autorité préfectorale, distinct du PCA, ne sera envisagée que dans les opérations de secours le justifiant par leur durée et leur gravité.

## 1.4.2 Emplacements des postes de commandement

L'emplacement et les moyens des postes de commandement sont déterminés par le COS.

Ces postes devront être situés à proximité du théâtre des opérations, dans la zone contrôlée en application des règles en vigueur (cf. chapitre 1.3 : « Périmètre de sécurité interservices »).

#### 1.4.3 Constitution du PCA interservices :

- DOS: maire ou préfet;
- COS: directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant présent sur les lieux;
- **COP/COG** (Commandant des opérations de police/ commandant des opérations de gendarmerie): directeur départemental de la sécurité publique ou commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants;
- Représentant de l'opérateur de réseau de gaz : un seul responsable de l'opérateur de réseau de gaz doit être identifié sur site (par le biais d'une chasuble spécifique : si le responsable change en cours d'opération, il récupère la chasuble);
- Services communaux;
- Services prévus dans le dispositif ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) départemental s'il est activé ;

## 1.5 Aggravation - sur-accident - explosion

Tout élément nouveau important doit amener le COS à reconsidérer les idées de manœuvre :

## 1.5.1 Evénement prévisible, imminent

- Alerte spécifique de tous les intervenants.
- Procédure de repli d'urgence (à prédéfinir et partager par les différents services).
- Analyse de la situation avec les nouveaux paramètres.
- Adaptation du dispositif.
- Renforcement éventuel des moyens.

## 1.5.2 Survenue d'un événement imprévisible

- Repli réflexe.
- Mesure de l'impact sur le dispositif de secours.
- Analyse des conséquences opérationnelles de cet événement.
- Réorganisation du dispositif de secours.
- Renforcement/remplacement des moyens engagés.

- Communication d'urgence / de crise.

## 1.5.3 Survenue d'un accident à des personnels intervenants

Ce type d'accident risque de déstabiliser profondément les intervenants et l'ensemble du service concerné.

En cas d'accident impactant les acteurs du secours, chaque entité ou service doit mettre en œuvre un plan de gestion de crise spécifique établi à l'avance.

Dans ce cadre, le COS peut notamment mettre en place un plan de relève des intervenants sur le terrain après explosion ou accident ayant entraîné des victimes parmi les personnels engagés.

## 2 <u>MÉTHODOLOGIE D'INTERVENTION</u>

La méthodologie générale pour intervenir sur une fuite sur un réseau de gaz est la suivante :

- 1 Contact du COS avec le responsable du chantier ou du site et le représentant de l'opérateur de réseau de gaz s'il est déjà présent
- 2 Validation de la qualification initiale de la procédure gaz à mettre en œuvre (classique ou renforcée) par le COS
- 3 Mise en place d'un périmètre d'exclusion: interdiction de l'accès et procédure d'évacuation de la zone d'exclusion ou décision exceptionnelle de confinement
- 4 Mise en place d'un zonage interservices, s'il y a lieu (zone contrôlée et de soutien)
- 5 Port des EPI en zone d'exclusion

Les personnels engagés en zone d'exclusion devront porter les équipements de protection individuels adaptés à leurs missions.

## 6 - Mesures d'explosimètre :

Les mesures d'explosimètrie serviront à vérifier et confirmer la pertinence du périmètre de sécurité.

Ainsi, ces moyens seront déployés en permanence dans la zone d'exclusion et en mode « balises » dans la zone contrôlée.

Il faut limiter ces mesures dans le périmètre d'exclusion aux missions jugées strictement nécessaires et autorisées par le COS en liaison avec l'opérateur de réseau de gaz.

## 7 - Procéder aux opérations d'urgence en zone d'exclusion

En respectant les principes édictés concernant la zone d'exclusion : minimum d'intervenants avec les équipements adaptés, minimum de temps d'exposition, minimum de missions.

Il est rappelé que les sapeurs-pompiers ne peuvent pas intervenir sur le réseau de distribution quelle que soit sa pression (robinet de réseau ou écrasement).

#### Toutefois:

 concernant la possibilité d'écrasement des branchements en cas de nécessité absolue, les dispositions associées seront définies localement de manière prévisionnelle en liaison avec les opérateurs de réseau de gaz; - la manœuvre des robinets de branchements et des robinets de pied de conduite montante d'immeuble, est possible.

Pour ce qui concerne les installations de l'opérateur réseau (GrDF ou l'entreprise locale de distribution -ELD), et dans la mesure où les conditions ci-après sont réunies :

- le COS (sapeur-pompier) et le représentant de réseau sont sur place ;
- la communication est établie entre le COS, le chef d'exploitation (CE) et l'opérateur de réseau gaz ;
- cas de PGR avéré et/ou fuite enflammée et/ou situation susceptible de présenter une évolution défavorable avant l'arrivée des renforts de l'opérateur de réseau gaz ou des renforts GRDF;
- la fermeture d'un ou plusieurs robinets de réseau peut arrêter le flux gazeux ;

Alors, et suite à une décision bi-partite entre le COS et le CE, le COS pourra autoriser l'opérateur de réseau gaz à quitter les lieux de l'intervention pour procéder à la manœuvre du ou des organes de coupure désigné(s) par le CE. Ce représentant de l'opérateur de réseau gaz pourra être accompagné par un personnel sapeur-pompier.

Cette procédure, sera à prendre en considération dans les conventions déclinées localement.

Les actions, notamment sur les sources d'ignition, seront effectuées dans la mesure du possible et si les enjeux le justifient.

- 8 Anticipation du COS sur l'évolution possible du sinistre, notamment sur la gestion d'une aggravation éventuelle de la situation (intensification du risque, sur-accident, explosion, incendie, etc.)
- 9 Maîtrise de la fuite par l'opérateur de réseau de gaz

Dans la mesure où la situation et le risque ont été rapidement maîtrisés par une action adaptée sur un organe de sécurité gaz, le COS transmettra au CTA-CODIS et à l'opérateur gazier l'information : « Fin de PGR – Risque maîtrisé ».

Les moyens de renforcement gaz sont alors susceptibles de ne pas se déplacer, mais dans tous les cas un opérateur se rendra sur site.

## 10 - Fin des opérations de secours

- Mise hors de danger réalisée (à la fois sur le réseau et sur l'environnement) : ce travail est fait par l'opérateur de réseau de gaz et les sapeurs-pompiers sous l'autorité du COS
- Levée partielle ou totale du dispositif par décision du DOS sur proposition du COS

### 3 RETOUR A LA NORMALE

- 1. Engagement des opérations techniques de remise en état du réseau sous la responsabilité de l'opérateur de réseau de gaz concerné, si nécessaire
- 2. Remise en service des autres fonctionnalités
  - Circulation des autres fluides

- Signalisation lumineuse
- Circulation, etc.
- 3. Réintégration des locaux par les sinistrés dans la mesure du possible, organisée par les services de police, sur décision du DOS
- 4. Engagement d'une action d'aide aux sinistrés (maire)
  - Relogement
  - Aide sociale
  - Récupération d'effets personnels...

## Les dispositions de la présente note s'appliqueront de facto à partir du 1<sup>er</sup> juin 2013.

Vous voudrez bien porter à la connaissance de tous vos personnels impliqués dans la gestion des fuites sur un réseau de gaz naturel les éléments contenus dans la présente note d'information opérationnelle.

> Pour le ministre et par délégation, le chef de service, adjoint au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, chargé de la direction des sapeurs-pompiers